

Novembre 2023

## POUR UNE REFLEXION GLOBALE DE L'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Sommaire de l'étude

- 1 Une gestion de l'assurance des collectivités territoriales structurellement et historiquement difficile.
  - 1.1 Étroitesse du marché de l'assurance des collectivités territoriales
  - 1.2 Segmentarisation des politiques de souscription des compagnies d'assurance
  - 1.3 Une sinistralité incertaine comme alibi
  - 1.4 Des engagements de garanties cumulées considérables donc problématiques
  - 1.5 Le recours à la coassurance contrarié par les procédures « marchés publics » :
  - 1.6 Les contraintes des procédures administratives « marchés publics » :
- 2 Des signaux contraires et paradoxaux des autorités publiques.
  - 2.1 Arrêt Conseil d'État 12 juillet 2023
  - 2.2 Modifications des garanties légales ; Name to Shame !
    - 2.2.1 Assurance Tempête
    - 2.2.2 Assurance catastrophes naturelles
  - 2.3 Avenants juridiquement incertains : des élus en sursis !
  - 2.4 Le Code de la commande publique appliqué aux marchés d'assurance ... en état de mort cérébrale !
- 3 – Peut-on encore sauver l'assurance dommages aux biens des collectivités territoriales
  - Oui peut-être si ...
  - Oui certainement si ...
  - Solutions alternatives

**Remarque liminaire :** Si dans cette étude je cite fréquemment la compagnie SMACL, ce n'est évidemment pas par esprit de dénigrement, au contraire, mais simplement parce qu'elle est actuellement l'assureur principal voire exclusif de l'assurance dommages aux biens des collectivités locales importantes. Quelle en soit remerciée !

Être seule à répondre aux collectivités l'expose évidemment aux critiques des collectivités territoriales et de leurs représentants, mais que dire des autres assureurs qui ont déserté en rase campagne nos communes, départements, régions et EPCI ?

La qualité des engagements et des prestations, souvent remarquables, de la SMACL sont incontestables et pour les apprécier depuis plus de 30 ans et il serait injuste de ne pas les reconnaître.

### 1 - Une gestion de l'assurance des collectivités territoriales structurellement et historiquement difficile.

« Les faits sont têtus » Mark TWAIN repris par LENINE

**1<sup>er</sup> octobre 2023 :** Bruno LEMAIRE, ministre de l'Économie et des Finances annonce qu'Arnaud CHNEIWEISS, médiateur de l'assurance voit sa compétence étendue aux difficultés d'assurance des collectivités territoriales

Dans la foulée un communiqué de presse du 25 octobre de ce même ministre lance une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales, conduite par **Alain CHRÉTIEN**, maire de Vesoul, et **Jean-Yves DAGÈS**, ancien président de la fédération nationale Groupama.

La Compagnie Nationale des Services de Conseil en Risques & Assurances - [www.cnskra.fr](http://www.cnskra.fr) , Syndicat professionnel auquel adhère ACAOP a postulé auprès des services du ministère pour faire partie de cette commission en qualité de service de proximité des collectivités territoriales depuis 1987.

A moins de 2 mois du renouvellement des contrats d'assurance, les pouvoirs publics prennent enfin conscience de l'impasse dans laquelle vont se retrouver au 1<sup>er</sup> janvier 2024 nombre de collectivités territoriales en défaut d'assurance dommages aux biens.

Si l'assurance des collectivités territoriales connaît depuis 3 ans des tensions qui se sont accrues brutalement depuis l'épisode douloureux des violences urbaines de juillet 2023, cette fin d'année 2023 où nombre de collectivités se retrouvent sans assureur sur les risques de dommages aux biens, est bien l'aboutissement d'une situation que certains observateurs avertis avaient prédit depuis près de 2 ans (Voir Quoi de neuf ACAOP, décembre 2021) dont les causes sont multiples et anciennes.

Dans une note de conjoncture de décembre 2021 du cabinet ACAOP, **l'année 2021** était qualifiée d'« annus horribilis » pour les assureurs des collectivités locales.

**2022** a été encore pire avec la multiplication en France des sinistres naturels (Grêle – Tempêtes – Inondations – Incendies majeurs). Les sinistres grêle de mai/juin et octobre ont été évalués à plus de 5 Mds€ par France assureurs dont 79 M€ pour la seule SMACL (Patrick BLANCHARD DG SMACL Tribune des assurances 31/10/2023)

**2023** s'annonce également dévastateur notamment du fait des conséquences des violences urbaines de juillet dernier évaluées à près de 1 Md€ par France assureurs dont 65 M€ (hors réassurance) pour la seule SMACL (Patrick BLANCHARD DG SMACL Argus de l'assurances 15/09/2023) et maintenant les dégâts des tempêtes CIARAN et DOMINGOS.

Le résultat, pour les contrats à effet du 01/01/2024, est celui désormais dénoncé par les responsables de nombreuses collectivités territoriales qui se retrouvent brutalement confrontés, à l'ouverture des plis des appels d'offres, à une absence d'offre sur le lot « Dommages aux biens » ou à des conditions de garanties **imposées par les assureurs**, au mépris des exigences du cahier des charges, parfaitement déséquilibrées et inadaptées aux risques, besoins et fonctionnement des collectivités territoriales : (Voir interview de Mr Alain CHRETIEN La gazette des communes 03/11/2023)

- Limitation des montants de certaines garanties (Tempête – Grêle – Émeutes/Mouvements populaires et violences urbaines).
- Franchises exorbitantes dénaturant complètement certaines garanties (Sinistres naturels - Incendie - Émeutes/Mouvements populaires et violences urbaines – Catastrophes naturelles).
- Application des franchises sur les garanties de responsabilité et de recours.
- Remise en cause des clauses de renonciation à recours non opposables aux occupants.
- Exigences de prévention Incendie immédiates, impossibles à mettre en œuvre à court terme par les collectivités territoriales du fait de l'obligation de passer des marchés publics.
- Etc.

Mais aussi, malgré ces restrictions, un renchérissement considérable de 30, 50 voire 100 % du montant des primes.

Cette situation n'est pas propre aux collectivités territoriales, mais concerne toutes les activités et risques techniques en raison d'un « raidissement » de l'ensemble des **sociétés de réassurance** fortement impactées par la dégradation de leurs **résultats techniques au niveau mondial**, et dans **toutes les branches d'assurance** dans une conjoncture de **faiblesse des taux de rendement financier** qui ne permet plus de compenser ces pertes techniques.

L'effet COVID, invoqué en 2022, est désormais résorbé sur le plan technique et financier et ne sert que d'alibi ou d'excuse à certains professionnels de l'assurance des collectivités territoriales.

Bien évidemment, plus les années passées ont été profitables aux assurés, notamment sur le plan tarifaire, plus les corrections sont ou seront importantes et brutales surtout sur les risques ou dossiers présentant un déséquilibre en termes de sinistralité.

C'est évidemment probant pour les collectivités territoriales lorsqu'on compare l'évolution des primes sur la périodicité d'un seul appel d'offre (généralement 4 ou 5 ans) en « oubliant » que 10 ou 15 ans avant, les primes étaient parfois 2 à 3 fois plus élevées. (En 2007 le taux des primes dommages aux biens d'une commune

simple application d'un taux moyen de 0,70€ HT/ m<sup>2</sup>, avec des franchises majorées, adaptées aux capacités budgétaires de ces collectivités et des garanties recentrées sur la réalité des risques et débarrassées de clauses qui majoraient parfois jusqu'à 15 % le coût réel du sinistre au mépris de l'article L 121-1 du Code des assurances sur le principe indemnitaire, permettrait sans trop de difficulté de ramener le ratio combiné de 1,26 % à l'objectif « *un solide ratio combiné de l'activité dommages de 92 %* »

Décidemment, les faits sont têtus et encore maintenant, « *Il n'y a peut-être pas de mauvais risques ; il n'y a que de mauvaises tarifications et conditions de souscription !* »

Mais peut-on transposer ces réflexions à l'ensemble du marché des collectivités territoriales et tirer des conclusions définitives de l'analyse de données aussi parcellaires même si elles émanent de l'assureur principal des collectivités territoriales importantes ?

Voilà sans doute le sujet d'une étude approfondie avec les représentants des assureurs pour fixer une base sérieuse à une réflexion sur l'assurance dommages aux biens des collectivités territoriales importantes.

Pour les collectivités rurales, GROUPAMA dispose certainement du fait de son implantation forte et ancienne dans ce secteur, de toutes les informations pour mener en interne cette réflexion.

Cependant, il serait réducteur et pas très professionnel de ne pas reconnaître aux assureurs des difficultés techniques structurelles dans le domaine de l'assurance dommages aux biens des collectivités territoriales.

#### 1.4 – Des engagements de garanties cumulées considérables donc problématiques :

**Le 21 septembre 2001**, 10 jours après les attentats du World Trade Center, l'explosion de 400 tonnes de nitrate d'ammonium dans l'usine AZF, filiale du groupe TotalFinaElf, ravageait les quartiers sud de Toulouse et faisait 30 morts et plus de 2 500 blessés.

Les dégâts matériels ont été considérables dans un rayon de près de 2 kms autour de l'usine AZF entraînant la destruction ou la détérioration de très nombreux bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, centre sociaux, mairie annexes etc.) près de 30 000 logements, 7 000 entreprises industrielles ou artisanales, de plus de 5 000 véhicules.

Quel rapport avec l'assurance des collectivités territoriales direz-vous ?

**L'accumulation de valeur ou des engagements de l'assureur** répondra-t-on !

Car, si l'assurance RC du groupe Total n'était pas intervenue pour son plein de garantie de 850 M€ et le pétrolier lui-même pour les 1,1 Md€ supplémentaires, **ce sinistre de près de 2 Mds€ (soit près de 3 Mds€ aujourd'hui)** aurait été, en premier lieu, à la charge des assureurs dommages de chacun des assurés sinistrés avec évidemment un recours potentiel qui ne pouvait cependant prospérer que contre une entité industrielle de la taille et de la solvabilité du groupe Total.

Que ce serait-il passé si l'entreprise Grande Paroisse propriétaire du site avait été indépendante, sans le groupe Total derrière elle ?

Le sinistre aurait été à la charge des assureurs directs avec pour certains des engagements colossaux.

Par exemple ceux de l'un des assureurs très actif à l'époque sur les organismes publics qui garantissait notamment les OPHLM de la Ville de Toulouse et du Département de la Haute Garonne pour plus de 30 M€ chacun, la Ville de Toulouse à 50% de coassurance pour 50 M€, la région Midi Pyrénées 50% de coassurance pour 30 M€ et en plus tous ses assurés particuliers, entreprises et artisans avec pour chaque assuré le plein de la garantie atteint.

Rien que sur les bâtiments publics cela aurait été pour cet assureur un sinistre de plus de 100 M€ (Convertis des francs de 2001).

#### Pourquoi ce rappel ?

Parce qu'il illustre parfaitement la crainte exprimée par Mr Jean Luc de BOISSIEU Président de la SMACL : « *Quand on a 250 M€ de fonds propres, assurer plusieurs grosses collectivités sur un même territoire nous met en risque* » (Argus assurance 03/02/2023).

Encore un exemple :

Mise en œuvre de l'article R 2122-2 du CCP dans le cas où aucune offre n'a été déposée. Fréquent actuellement en assurance dommages aux biens.

Cet article donne la possibilité d'engager une procédure « sans publicité et **sans mise en concurrence préalable** ».

**Si les mots ont un sens**, « sans mise en concurrence » signifie que l'acheteur public ne consulte qu'un seul candidat **à la fois**. Même s'il peut, **ensuite**, répéter la procédure en cas d'échec avec le 1<sup>er</sup> candidat. Or, ce principe n'est pas celui appliqué par tous les services « marchés » des collectivités avec, semble-t-il, l'aval de la DAJ qui assimilent cette procédure à une procédure de « gré à gré » et donc l'étendent simultanément à plusieurs candidats potentiels.

Ce n'est évidemment pas l'interprétation qu'en font les assureurs appelés à la rescousse en l'absence d'offre notamment pour l'assurance dommages aux biens.

Voilà encore un point à éclaircir :

- 1 candidat ou plusieurs candidats ?
- 1 seule fois ou plusieurs tentatives ?

Et plus généralement, il convient sans doute, de s'interroger pour savoir si le Code de la commande publique reste encore applicable aux marchés d'assurance (Voir 2.4 ci-après)

## 2 – Des signaux contraires et paradoxaux des autorités publiques.

### 2.1 - Arrêt Conseil d'État 12 juillet 2023

S'il y a une chose qui est mal tombée dans le contexte difficile de l'assurance des collectivités territoriales, c'est bien l'arrêt **en référé** du Conseil d'État du 12 juillet 2023 (Décision 469219 Grand port maritime de Marseille)

Certes, **il ne s'agit que d'une décision en référé et non au fond**, mais elle constitue, aux yeux des assureurs, un véritable reniement des engagements antérieurs et elle portera sans doute, si elle n'est pas corrigée par une **décision au fond, un préjudice définitif aux conditions d'assurabilité des collectivités territoriales et plus généralement des organismes soumis au Code de la commande publique.**

**En 1984**, dans sa haute sagesse, ce même Conseil d'État avait reconnu la spécificité des contrats d'assurance exclus du champ des marchés publics du fait de l'incompatibilité du Code des assurances au Code des marchés publics :

*« Considérant que le code des assurances soumet les contrats d'assurances en raison de leur nature à un régime propre qui a pour effet de les exclure du champ d'application du code des marchés publics »* (Arrêt CE 12 octobre 1984 N° 34671 Ville de Tarbes)

**En 2001**, cette spécificité avait été réaffirmée lors des débats parlementaires (L- N° 2001-168 JO N°288 12 décembre 2001 p 19703) sur le très controversé article 2 de la Loi MURCEF 2001-168 du 11 décembre 2001 transformant le contrat d'assurance, passé sous forme de marché public, en contrat administratif.

La question de l'articulation entre Code des assurances et Code des marchés publics avait fait l'objet de vifs débats ; Mr Philippe MARINI Président de la commission des finances du Sénat agitant déjà à l'époque le spectre d'un désengagement des assureurs des risques des organismes publics.

La réponse de Mr Christian PIERRET secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances à Mr Philippe MARINI paraissait claire et définitive :

- Le Code des assurances d'essence législative prévaut sur le Code des marchés publics (ou maintenant Code de la commande publique) d'essence réglementaire (Décrets)
- Le juge administratif appliquera le Code des assurances

Voir juris-classeur collectivités territoriales Fasc 2032« Marchés publics de services d'assurance 24 décembre 2002 par C. TOURRAIN pages 20 & 21)

**Le 12 juillet 2023**, le Conseil d'État est revenu sur cette hiérarchie des normes invoquant un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public, pour refuser la résiliation pourtant effectuée **dans le respect du préavis contractuel de 6 mois**, du contrat dommages aux biens du Grand port maritime de Marseille

La sanction pour la collectivité, en termes de procédure administrative, pourrait être l'annulation de l'avenant et l'obligation de passer un nouveau marché. Rien de très dramatique !

Par contre, au plan pénal, la sanction pour les élus (maires, présidents de conseil généraux ou régionaux), voire les agents impliqués dans la procédure, considérés comme « *dépositaire de l'autorité publique* » pourrait être beaucoup plus lourde et ressortir de la notion de **délit de favoritisme** tel que prévu par l'article 432-14 du Code pénal.

Pour que cette infraction soit caractérisée, elle doit avoir été prise en toute connaissance de cause ; cependant la méconnaissance de la réglementation relative aux marchés publics ne sera pas un motif d'exonération de sa responsabilité, les élus étant présumés avoir une parfaite connaissance des règles applicables.

Si le contexte de la passation de l'avenant pour la 1<sup>ère</sup> année peut ne pas être sanctionné, la reconduction du système sur plusieurs années serait sans doute déclarée comme constitutif d'un délit de favoritisme et mettrait les élus concernés dans la ligne de mire de la vindicte de n'importe quel adversaire politique.

La prudence voudrait donc que, dès le début de l'année 2024, le contrat soit résilié au plus tard pour l'échéance suivante et qu'un nouveau marché soit relancé, même s'il doit aboutir au choix du même assureur et aux mêmes conditions que celles de l'avenant litigieux.

Le surréalisme de la situation est que l'assureur, croyant avoir protégé la collectivité, pourrait également être recherché au pénal pour recel de délit de favoritisme

#### **2.4 – le Code de la commande publique appliqué aux marchés d'assurance ... en état de mort cérébrale !**

Dans une étude publiée par la Gazette des communes (Gazette des communes ; Supplément « les marchés publics d'assurance » 16 juillet 2001) nous dénonçons déjà en 2001, les dangers de la suppression dans le décret du 7 mars 2001 du traitement spécifique des marchés d'assurance ressortant dans le décret initial du 27 février 1998 des procédures négociées du fait de la nature même des prestations d'assurance.

En 2006 déjà et de manière encore plus évidente en cette fin d'année 2023, nous touchons les limites du système.

Une première évidence : pour qu'il y ait « marché public d'assurance » il faut qu'en face de l'acheteur public, il y ait un fournisseur, un assureur.

**Hors aujourd'hui : pas d'assureur ... pas de marché d'assurance ! C'est simplement basic.**

Même lorsque les collectivités territoriales ont « la chance » d'être destinataires d'offres et cela quel que soit le risque ou le contrat (dommages aux biens – responsabilité civile – automobile – risques statutaires et même protection juridique) c'est désormais un rapport de force dans lequel la collectivité est toujours perdante :

- Soit l'assureur rejette intégralement le cahier des charges et impose son contrat standard dans la relation du « c'est à prendre ou à laisser » ce qui devrait évidemment conduire à l'irrégularité de l'offre.
- Soit les réserves sont tellement nombreuses et importantes, tant en termes de garanties que de fonctionnement des contrats que même la tolérance de ces réserves rappelée par les circulaires successives d'application des marchés d'assurance (Circulaire du 24 décembre 2007 relative à la passation des marchés publics d'assurances NOR : ECEM0755510C) ne permettrait plus, dans une situation normale (celle des années 2010 à 2020 par exemple) de considérer ces offres comme étant régulières.

Et pourtant, tout le monde fait semblant de croire que ces offres sont recevables par crainte de ne plus avoir d'autre offre si la procédure était déclarée infructueuse ou sans suite en espérant que le contrôle de légalité se pliera aux instructions du gouvernement et fermera pudiquement les yeux sur ces entorses au Code de la commande publique.

Pour ce qui concerne le recours des candidats évincés, le problème est vite résolu surtout en assurance dommages aux biens car, pour le moment, quand il y a des offres ... il n'y en a qu'une !

L'ouverture aux variantes (Osez les variantes DAE décembre 2020) s'avère rapidement illusoire dans le cadre de procédures d'appel d'offres ouvert (celle qui devrait s'appliquer). En effet,



- Soit les variantes libres à l'initiative des candidats sont autorisées **en complément** de l'offre de base et/ou des variantes imposées auxquels les assureurs ne répondent pas, proposant exclusivement leur variante propre ; dans ce cas l'offre devient irrégulière.
- Soit le candidat n'a plus l'obligation de répondre à l'offre de base et/ou aux variantes imposées nous retrouvons de-facto dans une fausse procédure négociée voir même une procédure de gré à gré sans que les règles de la négociation aient été anticipées dans le règlement de consultation.

Actuellement, de manière totalement décomplexée certains assureurs annoncent officiellement qu'ils ne répondent plus aux appels d'offres ouverts ou négociés et qu'ils attendent d'être consultés dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R 2122-2 du Code de la commande publique.

Donc à ce niveau de la passation des marchés, il n'y a déjà plus de Code de la commande publique !

Au-delà des procédures de passation, dans le déroulement des marchés, les modifications unilatérales imposées par les assureurs constituant autant de modifications substantielles (voir article 2.3ci-avant), dédaignent parfaitement le principe d'illégalité de l'avenant et les règles du Code de la commande publiques.

**Dès lors, dans ces conditions pourquoi continuer à soumettre la passation des marchés d'assurance aux règles générales du Code de la commande publique au risque de d'exposer les élus à des procédures pénales pour délit de favoritisme, sans pour autant apporter de réponses appropriées à l'assurabilité des collectivités territoriales ?**

Cette question fait échos à la dénonciation par Mr de BOISSIEU, Président de la SMACL « *d'un cadre juridique de la commande publique inadapté au marché de l'assurance* » (Voir ARGUS Assurance février 2023)

Pourquoi ne pas revenir à la solution prévue dans la version initiale des marchés d'assurance et de l'article 104.I-8° du Code version 1998 (décret 98-111 du 28 février 1998) qui faisait relever les marchés d'assurance des procédures négociées en raison de la nature même de l'opération d'assurance.

#### **4 – Peut-on encore sauver l'assurance dommages aux biens des collectivités territoriales ?**

##### **Oui peut-être ... si**

Si toutes les parties concernées apportent des réponses précises et constructives aux nombreux problèmes qui parasitent ou paralysent la passation et la gestion des marchés (contrats) d'assurance des collectivités territoriales tant au plan juridique, administratif que technique.

**4.1 Si le cadre juridique** du contrat d'assurance des collectivités territoriales et plus généralement des organismes publics est définitivement précisé et renforcé dans le sens de la prévalence du Code des assurances sur le Code de la commande publique et sur toute l'alchimie administrative qui fragilise la cohérence et la stabilité juridiques exigées par les assureurs.

Ce ne serait que la confirmation des engagements pris par l'État devant les Parlement lors du vote de la Loi MURCEF du 11 décembre 2001.

Ou mieux, si, comme l'avait décidé le Tribunal des conflits, le contrat d'assurance, soumis pour sa passation à des procédures « commande publique » (simplifiées) restait néanmoins pour son application un contrat de droit privé (TC 14 février 2000 Commune de Baie Mahaut – TC 5 juillet 1999 Commune de Sauve – TC 7 juin 1999 Commune de Ceyzériat).

**4.2 Si les règles de passation des marchés d'assurance** revenaient à des solutions adaptées à la nature des prestations d'assurance intégrant en particulier la notion d'aléa qui n'existe dans aucune autre prestation en privilégiant comme cela était prévu dans le 1<sup>er</sup> décret de 1998 le retour aux procédures négociées.

**4.3 Si les supports administratifs des DCE** (Règlement de consultation – CCAP – Actes d'engagement) étaient simplifiés et harmonisés entre toutes les collectivités territoriales ; ce ne devrait être trop compliqué à imposer.

## Oui certainement ... si

Ce sera donc l'enjeu principal des négociations à venir que de trouver une réponse qui ne peut être que mise en œuvre à l'initiative des pouvoirs publics et par une implication forte des assureurs et un acte de foi dans la volonté d'apporter aux collectivités territoriales **qui constitue le fondement social de la France**, les réponses méritent.

**Donc oui certainement** si la volonté politique et la solidarité des assureurs permettent comme cela l'a été pour l'assurance des risques d'attentat après le 11 septembre 2001 avec la constitution du GAREAT (Bonne affaire depuis 22 ans pour les assureurs et l'État !) ou le nouveau régime d'indemnisation des pertes de récoltes institué (Loi du 2 mars 2022), de mettre en place un régime où les assureurs et l'État contribueraient aux indemnisations en fonction de degrés de gravité ou d'intensité des sinistres.

## Les solutions alternatives

Il n'existe hélas pas de véritable solution alternative en cas de refus par les assureurs de garantir les risques de dommages aux biens d'une collectivité territoriale ou pour éviter l'application de primes exorbitantes, sauf évidemment à rendre obligatoire ce type d'assurance et créer ainsi la possibilité d'un recours à un « bureau central de tarification ».

Mais cette idée ne semble pas être (pour le moment) dans les tuyaux et le remède serait sans doute pire que le jeu normal d'une concurrence apaisée par des mesures intermédiaires.

Les autres solutions restent illusoirs :

- Sélectionner le risque pour réduire la superficie du patrimoine déclarée ne conduirait pas à une diminution de la prime puisque le calcul de la prime s'effectue sur une mutualisation des risques sur l'ensemble du patrimoine de la collectivité.
- La modulation des franchises est le seul moyen d'impacter le montant de la prime. Or, souvent, les cahiers des charges prévoient déjà de fortes franchises (en plus de celles imposées par les assureurs) et des franchises plus importantes n'auraient sans doute que peu d'impact sur les conditions de souscription.
- L'auto-assurance sur les risques de dommages aux biens n'est envisageable que pour des collectivités très importantes (La ville de Paris est en grande partie son propre assureur dommages aux biens). Cependant les conséquences de cette carence d'assurance seraient potentiellement très lourdes tant sur le patrimoine de la collectivité que sur la garantie de recours des voisins et des tiers dans l'hypothèse de la communication d'un incendie d'un bâtiment relevant du domaine public (Responsabilité automatique dite « sans faute »).  
D'autre part, les règles de la comptabilité publiques ne permettent pas aux collectivités de constituer des **provisions pour sinistres** reportables sur plusieurs exercices permettant sur la durée de faire face à un sinistre majeur.  
L'auto-assurance reste une solution évidemment lourde de conséquence et directement impactée par l'aspect aléatoire et potentiellement répétitif de sinistres graves difficilement absorbable par le budget de la collectivité.

Néanmoins, il ne faut pas négliger l'aspect cyclique de l'assurance et des politiques de souscription des compagnies d'assurance et peut-être rester optimiste et confiant dans un retournement du marché.

Dans la mise à jour du 24 décembre 2002 du Juris -classeur Collectivités territoriales Voir juris-classeur collectivités territoriales Fasc 2032« Marchés publics de services d'assurance 24 décembre 2002 par C. TOURRAIN pages 20 & 21), l'auteur décrivait une situation des marchés de l'assurance en début 2002 (Tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999 – Attentats World Trade Center – AZF Toulouse – Restrictions des traités de réassurance) aussi tumultueuse que celle de cette fin d'année 2023, avec les mêmes récriminations des assureurs tant en termes de procédures administratives que d'équilibre tarifaires.

Dès 2003 de nouveaux équilibres, notamment tarifaires, ont été trouvés et pendant 20 ans, malgré quelques poussées de fièvre (violences urbaines de 2005 – Inondations et tempêtes), les collectivités territoriales ont continué à être assurées pour les risques de dommages aux biens et ont bénéficié années après années de réduction tarifaires significatives malgré des garanties plus étendues.

Alors restons optimistes en inversant les propositions de Monsieur Racine dans les Plaideurs :

« Ma foi sur l'avenir bien fou se fier  
Tel qui pleure vendredi, dimanche rira »

C.TOURRAIN 6 novembre 2023



**N'hésitez pas à nous demander la version complète de cette étude  
en nous adressant un mail à l'adresse suivante : [info@acaop.fr](mailto:info@acaop.fr)**